

AVENANT N°7 A L'ACCORD COLLECTIF D'ENTREPRISE DU 28 MAI 2013
portant révision des dispositions relatives à la rémunération des personnels techniques et
administratifs, des salariés relevant des emplois artistiques et des journalistes - Grilles et
forfait jours

Le présent accord est conclu

Entre

France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 363 140 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 432 766 947, ayant son siège social 7 esplanade Henri de France 75907 Paris cedex 15, représentée par Madame Laurence Mayerfeld, agissant en qualité de Directrice des ressources humaines et de l'organisation,

d'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, visées ci-dessous,

d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les parties ».

PREAMBULE

Le présent accord porte révision de l'accord collectif d'entreprise France Télévisions signé le 28 mai 2013 et de ses avenants.

Au vu des constats opérés et remarques formulées par les partenaires sociaux depuis la conclusion de l'accord collectif d'entreprise du 28 mai 2013 sur l'application des dispositions relatives à la classification et à la rémunération des personnels techniques et administratifs, métiers artistiques et journalistes, la direction et les organisations syndicales représentatives ont conclu un avenant n° 11 portant révision de ces dispositions le 2 juillet 2018 pour une durée déterminée.

Cet avenant prévoyait un bilan au terme de son application afin de convenir soit du maintien ou de l'adaptation de ces nouvelles dispositions soit de l'échéance de celles-ci avec pour conséquence le retour à l'application des dispositions de l'accord initial de 2013.

Lors de ce bilan, les parties ont convenu de la nécessité de revoir les niveaux de placement des grilles de rémunération des personnels techniques et administratifs et des personnels relevant de la grille artistique. Il est convenu, afin d'éviter un tassement entre les niveaux de placement 1 (devenus mobiles) et les niveaux de placement 2, de supprimer tous les niveaux de placements pour ne conserver qu'un niveau de classification et d'expertise correspondant à un salaire annuel brut minimum hors prime d'ancienneté.

M
BD 1 YR
RA

D'autres dispositions portant sur la rémunération sont négociées dans le même temps pour une durée déterminée. Elles sont prévues dans un autre avenant à l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 qui sera soumis à la signature des organisations syndicales en même temps que cet avenant et ne pourront rentrer en vigueur que si les deux accords sont valablement signés concomitamment.

Les parties conviennent donc des dispositions ci-après :

Article 1 : Modifications de l'accord Livre 2 et annexe Livre 2 et de l'avenant n° 3 à l'accord collectif

1.1 Les niveaux de placements étant supprimés les dispositions suivantes du livre 2 (Dispositions spécifiques aux personnels techniques administratifs) Titre 2 sont modifiées :

- A l'article 1.4.1 - salaire annuel brut, le terme « *niveaux de placement associés à chaque groupe de classification* » est supprimé.

- A l'article 1.4.5.1 – Processus annuel de révision des salaires individuels, les dispositions suivantes sont supprimées :

« *La revalorisation accordée peut se traduire par un changement dans le niveau de placement. Dans cette hypothèse, elle peut conduire à accorder au salarié qui en bénéficie un salaire de base supérieur au salaire minimum prévu pour le niveau de placement auquel il accède.* »

RA M
BD 2
YR

1.2 La grille générale de rémunération des PTA figurant au point I.III de l'Annexe Livre 2 relative aux emplois, à la classification et à la rémunération est modifiée comme suit :

I. III Grilles Générales de rémunération

Grille Générale de rémunération des PTA

Catégorie	Groupe de Classification	Libellé du groupe de classification	Salaire annuel brut minimum
Ouvriers / Employés	1	Ouvrier / Employé 1	20 680
	2	Ouvrier / Employé 2	22 216
Techniciens / Maîtrise / Techniciens supérieurs	3	Technicien / Maîtrise	23 752
	4	Technicien supérieur	26 055
Cadres	5	Cadre 1	30 355
	6	Cadre 2	31 635
	7	Cadre 3	32 915
	8	Cadre 4	37 010
Cadres supérieurs	9	Cadre supérieur 1	39057
	10	Cadre supérieur 2	46787
	11	Cadre supérieur 3	57741

Les valeurs ci-dessus sont exprimées en points d'indice, compte tenu d'une valeur du point d'indice fixée à 1€.

BD
RA 3
YR M

1.1 La grille générale d'évolution de carrière des PTA figurant au point I.IV de l'Annexe Livre 2 relative aux emplois, à la classification est modifiée comme suit :

Grille générale d'évolution de carrière des PTA

GROUPE DE CLASSIFICATION		POSSIBILITES D'EVOLUTION DE CARRIERE								
		GRILLE A		GRILLE B		GRILLE C		GRILLE "SPECIALISE"		
		ACCES		CONFIRME		MAITRISE		EXPERTISE		
		Niveau de classification	salaire annuel brut minimal hors prime d'ancienneté	Niveau de classification	salaire annuel brut minimal hors prime d'ancienneté	Niveau de classification	salaire annuel brut minimal hors prime d'ancienneté	Libellé du groupe	Niveau de classification	salaire annuel brut minimal hors prime d'ancienneté
1		1A	20 680	1B	21738	1C	24568			
	2 spécialisé	Accès ouvert aux salariés occupant un emploi ou un poste relevant du groupe 1					2 spécialisé	2S	28459	
2		2A	22 216	2B	23353	2C	26396			
	3 spécialisé	Accès ouvert aux salariés occupant un emploi ou un poste relevant du groupe 2					3 spécialisé	3S	30579	
3		3A	23 752	3B	24968	3C	28223			
	4 spécialisé	Accès ouvert aux salariés occupant un emploi ou un poste relevant du groupe 3					4 spécialisé	4S	32699	
4		4A	26 055	4B	27391	4C	30965			
	5 spécialisé	Accès ouvert aux salariés occupant un emploi ou un poste relevant du groupe 4					5 spécialisé	5S	33330	
5		5A	30 355	5B	31914	5C	36082			
	6 spécialisé	Accès ouvert aux salariés occupant un emploi ou un poste relevant du groupe 5					6 spécialisé	6S	38841	
6		6A	31 635	6B	33261	6C	37605			
	7 spécialisé	Accès ouvert aux salariés occupant un emploi ou un poste relevant du groupe 6					7 spécialisé	7S	43578	
7		7A	32 915	7B	34607	7C	39128			
	8 spécialisé	Accès ouvert aux salariés occupant un emploi ou un poste relevant du groupe 7					8 spécialisé	8S	45354	
8		8A	37 010	8B	38914	8C	44002			
	9 spécialisé	Accès ouvert aux salariés occupant un emploi ou un poste relevant du groupe 8					9 spécialisé	9S	50996	
9		9A	39 057	9B	47370	9C	54800			
	10 spécialisé	Accès ouvert aux salariés occupant un emploi ou un poste relevant du groupe 9					10 spécialisé	10S	57800	
10		10A	46 787	10B	54800	10C	59350			
11		11A	57 741	11B	67640	11C	73260			

RA
 BD
 YR
 M
 4

1.2 Les grilles d'évolution de carrière des PTA des emplois relevant des groupe 1 à 11 sont modifiées figurant à l'Annexe Livre 2 relative aux emplois, à la classification et à la rémunération sont modifiées comme suit :

Grilles détaillées d'évolution de carrière - Emplois relevant du groupe 1 -

Groupe 1 - Ouvriers Employés 1

CATEGORIE	GROUPE DE CLASSIFICATION	NIVEAU DE CLASSIFICATION	NIVEAU D'EXPERTISE	Salaire annuel brut minimal hors prime d'ancienneté
OUVRIERS / EMPLOYES	1	1A	ACCES	20 680
		1B	CONFIRME	21 738
		1C	MAITRISE	24 568

Groupe d'évolution

Groupe 2 spécialisé - Ouvriers Employés 2 spécialisés

CATEGORIE	GROUPE DE CLASSIFICATION	NIVEAU DE CLASSIFICATION	NIVEAU D'EXPERTISE	Salaire annuel brut minimal hors prime d'ancienneté
OUVRIERS / EMPLOYES	2 Spécialisé	2S	EXPERTISE	28 459

RA *M*
BD 5
 YR

**Grilles détaillées d'évolution de carrière
- Emplois relevant du groupe 2 -**

Groupe 2 - Ouvriers Employés 2

CATEGORIE	GRUPE DE CLASSIFICATION	NIVEAU DE CLASSIFICATION	NIVEAU D'EXPERTISE	Salaire annuel brut minimal hors prime d'ancienneté
OUVRIERS / EMPLOYES	2	2A	ACCES	22 216
		2B	CONFIRME	23 353
		2C	MAITRISE	26 396

Groupe d'évolution

Groupe 3 spécialisé - Ouvriers Employés 3 spécialisés

CATEGORIE	GRUPE DE CLASSIFICATION	NIVEAU DE CLASSIFICATION	NIVEAU D'EXPERTISE	Salaire annuel brut minimal hors prime d'ancienneté
OUVRIERS / EMPLOYES	3 Spécialisé	3S	EXPERTISE	30 579

M
BD YR
RA 6

Grilles détaillées d'évolution de carrière - Emplois relevant du groupe 3 -

Groupe 3 - Techniciens Maîtrise

CATEGORIE	GROUPE DE CLASSIFICATION	NIVEAU DE CLASSIFICATION	NIVEAU D'EXPERTISE	Salaire annuel brut minimal hors prime d'ancienneté
TECHNICIENS / MAITRISE / TECHNICIENS SUPERIEURS	3	3A	ACCES	23 752
		3B	CONFIRME	24 968
		3C	MAITRISE	28 223

Groupe d'évolution

Groupe 4 spécialisé - Technicien Maîtrise spécialisés

CATEGORIE	GROUPE DE CLASSIFICATION	NIVEAU DE CLASSIFICATION	NIVEAU D'EXPERTISE	Salaire annuel brut minimal hors prime d'ancienneté
TECHNICIENS / MAITRISE / TECHNICIENS SUPERIEURS	4 Spécialisé	4S	EXPERTISE	32 699

M

BD 7
RA YR

**Grilles détaillées d'évolution de carrière
- Emplois relevant du groupe 4 -**

Groupe 4 - Techniciens Maîtrise

CATEGORIE	GROUPE DE CLASSIFICATION	NIVEAU DE CLASSIFICATION	NIVEAU D'EXPERTISE	Salaire annuel brut minimal hors prime d'ancienneté
TECHNICIENS / MAITRISE / TECHNICIENS SUPERIEURS	4	4A	ACCES	26 055
		4B	CONFIRME	27 391
		4C	MAITRISE	30 965

Groupe d'évolution

Groupe 5 spécialisé - Cadres spécialisés

CATEGORIE	GROUPE DE CLASSIFICATION	NIVEAU DE CLASSIFICATION	NIVEAU D'EXPERTISE	Salaire annuel brut minimal hors prime d'ancienneté
CADRES	5 Spécialisé	5S	EXPERTISE	33 330

RA 8
BD YR
 M

**Grilles détaillées d'évolution de carrière
- Emplois relevant du groupe 5 -**

Groupe 5 - Cadre 1

0	GRUPE DE CLASSIFICATION	NIVEAU DE CLASSIFICATION	NIVEAU D'EXPERTISE	Salaire annuel brut minimal hors prime d'ancienneté
CADRES	5	5A	ACCES	30 355
		5B	CONFIRME	31 914
		5C	MAITRISE	36 082

Groupe d'évolution

Groupe 6 spécialisé - Cadres 2 spécialisés

CATEGORIE	GRUPE DE CLASSIFICATION	NIVEAU DE CLASSIFICATION	NIVEAU D'EXPERTISE	Salaire annuel brut minimal hors prime d'ancienneté
CADRES	6 spécialisé	6S	EXPERTISE	38 841

*RA M
BD 9 YR*

**Grilles détaillées d'évolution de carrière
- Emplois relevant du groupe 6 -**

Groupe 6 - Cadre 2

CATEGORIE	GROUPE DE CLASSIFICATION	NIVEAU DE CLASSIFICATION	NIVEAU D'EXPERTISE	Salaire annuel brut minimal hors prime d'ancienneté
CADRES	6	6A	ACCES	31 635
		6B	CONFIRME	33 261
		6C	MAITRISE	37 605

Groupe d'évolution

Groupe 7 spécialisé - Cadres 3 spécialisés

CATEGORIE	GROUPE DE CLASSIFICATION	NIVEAU DE CLASSIFICATION	NIVEAU D'EXPERTISE	Salaire annuel brut minimal hors prime d'ancienneté
CADRES	7 Spécialisé	7S	EXPERTISE	43 578

RA *M*
BD 10
 YR

**Grilles détaillées d'évolution de carrière
- Emplois relevant du groupe 7 -**

Groupe 7 - Cadre 3

CATEGORIE	GROUPE DE CLASSIFICATION	NIVEAU DE CLASSIFICATION	NIVEAU D'EXPERTISE	Salaire annuel brut minimal hors prime d'ancienneté
CADRES	7	7A	ACCES	32 915
		7B	CONFIRME	34 607
		7C	MAITRISE	39 128

Groupe d'évolution

Groupe 8 spécialisé - Cadres 4 spécialisés

CATEGORIE	GROUPE DE CLASSIFICATION	NIVEAU DE CLASSIFICATION	NIVEAU D'EXPERTISE	Salaire annuel brut minimal hors prime d'ancienneté
CADRES	8 Spécialisé	8S	EXPERTISE	45 354

RA *M*
BD 11
 YR

**Grilles détaillées d'évolution de carrière
- Emplois relevant du groupe 8 -**

Groupe 8 - Cadre 4

CATEGORIE	GROUPE DE CLASSIFICATION	NIVEAU DE CLASSIFICATION	NIVEAU D'EXPERTISE	Salaire annuel brut minimal hors prime d'ancienneté
CADRES	8	8A	ACCES	37 010
		8B	CONFIRME	38 914
		8C	MAITRISE	44 002

Groupe d'évolution

Groupe 9 spécialisé - Cadres supérieurs spécialisés

CATEGORIE	GROUPE DE CLASSIFICATION	NIVEAU DE CLASSIFICATION	NIVEAU D'EXPERTISE	Salaire annuel brut minimal hors prime d'ancienneté
CADRES	9 Spécialisé	9S	EXPERTISE	50 996

RA M
BD 12
 YR

**Grilles détaillées d'évolution de carrière
- Emplois relevant du groupe 9 -**

Groupe 9 - Cadres supérieurs 1

CATEGORIE	GROUPE DE CLASSIFICATION	NIVEAU DE CLASSIFICATION	NIVEAU D'EXPERTISE	Salaire annuel brut minimal hors prime d'ancienneté
CADRES SUPERIEURS	9	9A	ACCES	39 057
		9B	CONFIRME	47 370
		9C	MAITRISE	54 800

Groupe d'évolution

Groupe 10 spécialisé - Cadres supérieurs 2 spécialisés

CATEGORIE	GROUPE DE CLASSIFICATION	NIVEAU DE CLASSIFICATION	NIVEAU D'EXPERTISE	Salaire annuel brut minimal hors prime d'ancienneté
CADRES SUPERIEURS	10 Spécialisé	10S	EXPERTISE	57 800

RA M
BD 13
 YR

**Grilles détaillées d'évolution de carrière
- Emplois relevant du groupe 10 -**

Groupe 10 - Cadres supérieurs 2

CATEGORIE	GROUPE DE CLASSIFICATION	NIVEAU DE CLASSIFICATION	NIVEAU D'EXPERTISE	Salaire annuel brut minimal hors prime d'ancienneté
CADRES SUPERIEURS	10	10A	ACCES	46 787
		10B	CONFIRME	54 800
		10C	MAITRISE	59 350

BD M
RA 14
YR

**Grilles détaillées d'évolution de carrière
- Emplois relevant du groupe 11 -**

Groupe 11 - Cadres supérieurs 3

CATEGORIE	GROUPE DE CLASSIFICATION	NIVEAU DE CLASSIFICATION	NIVEAU D'EXPERTISE	Salaire annuel brut minimal hors prime d'ancienneté
CADRES SUPERIEURS	11	11A	ACCES	57 741
		11B	CONFIRME	67 640
		11C	MAITRISE	73 260

BD M
RA YR 15

1.3 La grille générale de rémunération des emplois – Métiers artistiques au Livre 4 – Dispositions spécifiques aux personnels exerçant des métiers artistiques de l'avenant n°3 à l'accord collectif est modifié comme suit :

Grille Générale de rémunération des Emplois - Métiers Artistiques

Chaque emploi relève du statut de cadre et est positionné sur l'un des groupes de classification de la Grille de Classification relative aux métiers artistiques présentée ci-dessous.

GROUPE	Libellé de l'emploi	Salaire annuel brut minimum
A1	Adjoint au Producteur (trise) Artistique	31 737
A1	Animateur (trise) radio	31 737
A1	Animateur (trise) / Présentateur (trise) TV	31 737
A1	Programmateurs (trise) Radio	31 737
A2	Directeur (trise) Photo	36 856
A3	Producteur (trise) Artistique	40 951
A3	Réalisateur (trise) d'habillage et d'autopromotion	40 951
A3	Réalisateur (trise) d'émission	40 951

Les valeurs ci-dessus sont exprimées en points d'indice, compte tenu d'une valeur du point d'indice fixée à 1€.

BD M
RA YR 16

1.4 La grille générale d'évolution de carrière des salariés relevant d'un métier artistique figurant au Livre 4 – Dispositions spécifiques aux personnels exerçant des métiers artistiques de l'avenant n°3 à l'accord collectif est modifiée comme suit :

Grille générale d'évolution de carrière des salariés relevant d'un métier artistique

GROUPE DE CLASSIFICATION	POSSIBILITES D'EVOLUTION DE CARRIERE								
	GRILLE A		GRILLE B		GRILLE C		GRILLE "SPECIALISE"		
	ACCES		CONFIRME		MAITRISE		EXPERTISE		
	Niveau de classification	salaire annuel brut minimal hors prime d'ancienneté	Niveau de classification	salaire annuel brut minimal hors prime d'ancienneté	Niveau de classification	salaire annuel brut minimal hors prime d'ancienneté	Libellé du groupe	Niveau de classification	salaire annuel brut minimal hors prime d'ancienneté
A1	A1A	31 737	A1B	33 384	A1C	37 770	EXPERTISE	A1D	43 802
A2	A2A	36 856	A2B	38 768	A2C	43 863	EXPERTISE	A2D	50 867
A3	A3A	40 951	A3B	43 076	A3C	48 736	EXPERTISE	A3D	56 519

RA
YR

BD

M

17

1.5 Les grilles détaillées d'évolution de carrière des groupes A1 à A3 – métiers artistiques au Livre 4 – Dispositions spécifiques aux personnels exerçant des métiers artistiques de l'avenant n°3 à l'accord collectif sont modifiées comme suit :

Grilles détaillées d'évolution de carrière
- Emplois relevant du groupe A1 -
ARTISTE 1

GROUPE DE CLASSIFICATION	NIVEAU DE CLASSIFICATION	NIVEAU D'EXPERTISE	Salaire annuel brut minimal hors prime d'ancienneté
A1	A1A	ACCES	31 737
	A1B	CONFIRME	33 384
	A1C	MAITRISE	37 770
	A1D	EXPERTISE	43 802

**Grilles détaillées d'évolution de carrière
- Emplois relevant du groupe A2 -**

ARTISTE 2

GRUPE DE CLASSIFICATION	NIVEAU DE CLASSIFICATION	NIVEAU D'EXPERTISE	Salaire annuel brut minimal hors prime d'ancienneté
A2	A2A	ACCES	36 856
	A2B	CONFIRME	38 768
	A2C	MAITRISE	43 863
	A2D	EXPERTISE	50 867

**Grilles détaillées d'évolution de carrière
- Emplois relevant du groupe A3 -**

ARTISTE 3

GROUPE DE CLASSIFICATION	NIVEAU DE CLASSIFICATION	NIVEAU D'EXPERTISE	Salaire annuel brut minimal hors prime d'ancienneté
A3	A3A	ACCES	40 951
	A3B	CONFIRME	43 076
	A3C	MAITRISE	48 736
	A3D	EXPERTISE	56 519

BD M
RA 20
YR

1.6 La grille de rémunération des journalistes figurant au point II.II de l'Annexe Livre 3 relative aux fonctions filière et rémunération est modifiée comme suit :

II.II GRILLE DE REMUNERATION DES JOURNALISTES

NIV.	Filière reportage / contenus d'information	Filière édition / coordination	Filière encadrement	Salaires minimaux annuels bruts hors prime d'ancienneté
1	Journaliste stagiaire			26 547 €
2	Journaliste rédacteur reporter			34 021 €
3	Journaliste reporter d'images			35 052 €
4	Journaliste bilingue			38 661 €
	Journaliste spécialisé - reportage			
	Journaliste spécialisé - images			
	Journaliste spécialisé			
		Secrétaire de rédaction		
		Chef d'édition		
		Coordinateur des échanges régionaux et interrégionaux		
5	Grand Reporteur palier 1			42 269 €
		Coordinateur des échanges nationaux et internationaux		
			Adjoint au Chef d'un service d'information	
6	Envoyé spécial permanent			44 846 €
		Responsable d'édition palier 1		
7	Grand Reporteur palier 2			46 392 €
		Responsable d'édition palier 2		
			Chef d'un service d'information palier 1	
			Rédacteur en chef adjoint palier 1	
8	Grand Reporteur palier 3			48 455 €
			Chef d'un service d'information palier 2	
			Rédacteur en chef adjoint palier 2	
9	Grand Reporteur palier 4			50 516 €
			Rédacteur en chef palier 1	
10	Grand Reporteur palier 5		Rédacteur en chef palier 2	52 579 €

BD 21
RA YR

M

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS RELATIVES A LA CONTREPARTIE FINANCIERE POUR LE DECOMPTE ANNUEL EN JOURS TRAVAILLES

2.1 L'article 2.1.3.3 Rémunération du sous-titre 2.1- Socle Commun du titre 2 -Temps de Travail du Livre 2 – Dispositions spécifiques aux personnels techniques et administratifs,- est modifié comme suit :

Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« A la date de signature de leur contrat de travail ou leur avenant à leur contrat de travail, les salariés bénéficient d'une majoration du salaire (salaire de base [1]+ prime d'ancienneté) de 5 %. »

Le dernier paragraphe de l'article étant quant à lui supprimé.

2.2 L'article 2.2.7.3 Rémunération du sous-titre 2.2 Dispositions spécifiques applicables au personnel des équipes techniques internes concourant aux activités de fabrication du siège ainsi que des activités de la filière production (hors le site Malakoff et hors moyens techniques de l'information) du titre 2 Temps de Travail du Livre 2 – Dispositions spécifiques aux personnels techniques et administratifs,- est modifié comme suit :

Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« A la date de signature de leur contrat de travail ou leur avenant à leur contrat de travail, les salariés bénéficient d'une majoration du salaire (salaire de base [1]+ prime d'ancienneté) de 5 %. »

Le paragraphe 4 est supprimé.

2.3 L'article 2.3.1.3 Rémunération du sous-titre 2.3 Dispositions spécifiques applicables au personnel des équipes techniques des reportages et des moyens des rédactions nationales du titre 2 Temps de Travail du Livre 2 – Dispositions spécifiques aux personnels techniques et administratifs,- est modifié comme suit :

Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

« A la date de signature de leur contrat de travail ou leur avenant à leur contrat de travail, les salariés bénéficient d'une majoration du salaire (salaire de base [1]+ prime d'ancienneté) de 5 %. Cette majoration tient compte des contraintes énoncées au préambule du présent chapitre»

Le paragraphe 6 est supprimé.

2.4 L'article 2.3.2.3 Rémunération du sous-titre 2.3 Dispositions spécifiques applicables au personnel des équipes techniques des reportages et des moyens des rédactions nationales du titre 2 Temps de Travail du Livre 2 – Dispositions spécifiques aux personnels techniques et administratifs,- est modifié comme suit :

Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

BD
RA
YR
M
22

« A la date de signature de leur contrat de travail ou leur avenant à leur contrat de travail, les salariés bénéficient d'une majoration du salaire (salaire de base [1]+ prime d'ancienneté) de 5 %. Cette majoration tient compte des contraintes énoncées au préambule du présent chapitre»

Le paragraphe 4 est supprimé.

2.5 L'article 2.3.3.1.4 Rémunération du sous-titre 2.3 Dispositions spécifiques applicables au personnel des équipes techniques des reportages et des moyens des rédactions nationales du titre 2 Temps de Travail du Livre 2 – Dispositions spécifiques aux personnels techniques et administratifs,- est modifié comme suit :

Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

« A la date de signature de leur contrat de travail ou leur avenant à leur contrat de travail, les salariés bénéficient d'une majoration du salaire (salaire de base + prime d'ancienneté) de 5 %. Cette majoration tient compte des contraintes énoncées au préambule du présent chapitre»

Le paragraphe 5 est supprimé.

2.6 L'article 3.1.2 Rémunération du titre 3 Temps de Travail du Livre 3 – Dispositions spécifiques aux journalistes est modifié comme suit :

Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« A la date de signature de leur contrat de travail ou de leur avenant à leur contrat de travail, les journalistes bénéficient d'une majoration du salaire (salaire de base + prime d'ancienneté) de 5 %. »

Les deux derniers paragraphes de l'article sont quant à eux supprimés.

Article 3 – Dispositions générales

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée, il entrera en vigueur à sa date de signature à l'exception des dispositions de l'article 1 qui entreront en vigueur avec un effet rétroactif au 1er janvier 2021.

Il est conclu avec les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise dans les conditions de majorité prévues à l'article L 2232-12 du Code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du Code du Travail, le présent avenant sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'Entreprise. Il sera déposé auprès de la DIRECCTE et auprès du secrétariat du greffe du conseil de Prud'hommes.


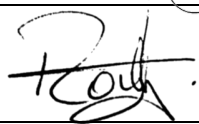
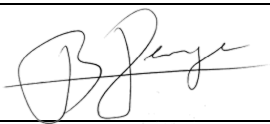
De même, il sera versé dans la base de données nationale, conformément à l'article L2231-5-1 du code du travail, dans une version anonymisée.

BD M
RA YR 23

Pour chacun des territoires, collectivités et pays d'outre-mer des Iles Wallis et Futuna, de la Nouvelle Calédonie, de la Polynésie Française, un avenant aux accords d'adaptation est prévu.

Fait à Paris, le 16 juin 2021

En 8 exemplaires originaux.

Pour France Télévisions Laurence Mayerfeld	 France Télévisions Laurence MAYERFELD Directrice des Ressources Humaines et de l'Organisation
Pour la CFDT Yvonne Roehrig, DSC	
Pour la CGT	
Pour FO Bruno Demange, DSC	
Pour le SNJ Raoul Advocat - DSC	